



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 22 07 070

Service : Urbanisme  
Affaire suivie par : Dominique Dézoret

Objet : Acquisition de la parcelle AS 159 sise à Draveil (91210), 4-6 allée des  
Boulangères

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE 4 JUILLET A 20h30, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 28 juin 2022, s'est assemblé au Théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Mme Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, 2<sup>ème</sup> Maire adjoint.**

### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de

Présents : Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme DONCARLI, M PHILIPPE, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme CHANARD, Mme MATSA, Mme PAYEUR, M. CHARDEY, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, M. BOUILLET.

Absents, Excusés, Représentés : M. PRIVAT représenté par Mme JOURDANNEAU-FORT, M ROUSSET représenté par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTISTI représenté par M PHILIPPE Mme BOUBY représenté par Mme DONCARLI, M. GUIN représenté par Mme DONCARLI, M. SAINT-JULIEN représenté par M PAQUET, Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, M RAGUENES représenté par Mme CHEVEREAU, M GIOVANNACCI représenté par Mme ARNAUD, Mme BREDIN représentée par M MABROUK, Mme BAUCE représentée par Mme HIDRI

Absents, non Excusés, non Représentés M. LEMAITRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'extrait cadastral ci-joint,

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 24 juin 2022,

Considérant l'enclavement des parcelles AS 237 et AS 498, sises à DRAVEIL (91210), 4-6 allée des Boulangères,

Considérant que le seuil de consultation des Domaines est fixé à 180 000 € et que compte tenu de la surface de la parcelle (495m<sup>2</sup>) et son utilisation comme trottoir, le seuil de consultation n'est pas atteint,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou ses adjoints ayant délégation à signer tous actes afférents à l'acquisition de

Procès-verbal de réception en Préfecture  
091-219102019-20220706-2207070-DE  
Date de réception préfecture : 08/07/2022

recours, dans la notification de la décision.

Notification le  
Publication le  
Transmission en préfecture le

contenance de 495 m2 environ, au prix d'**UN EURO** (1 euro).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité de**

**28 POUR**

**6 ABSTENTIONS :** Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, M. BOUILLET

**APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AS159 sise à DRAVEIL (91210), 4-6 allée des Boulangères d'une contenance de 495 m2 environ, au prix d'**UN EURO** (1 euro).

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou ses adjoints ayant délégation à signer tous actes afférents à la matérialisation de cette acquisition,

**PRECISE** que les frais notaire seront à la charge de la commune de Draveil,

**DIT** que la parcelle AS159 sera incorporée dans le domaine public communal,

**MANDATE** Maître Laurent LEMETTI, Notaire à PARIS, afin d'assister la commune dans le cadre de cette acquisition,

**PRECISE** que les dépenses afférentes seront inscrites du budget communal.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 6 JUL 2022

Pour le Maire absent

Mme JOURDANNEAU-FORT

2ème Maire-adjoint